

# DÉLIBÉRATIONS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV

Séance du 22 mai 2008 - Convocation du 15 mai 2008

Compte rendu affiché le 30 mai 2008

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Delphine ROGER

**Présents :**

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, Mme BROSSARD, M. CLARET, Mme MARMONIER, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MACHURAT, Mme BARTHOD, M. DESBOIS, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

**Absents représentés**

Mme MAY par Mme RIVE-OLLIVIER ; Mme GOYON-GUILLAUME par Mme GLATARD, M. VALETTE par M. OLLIVIER, M. MARTIN-RABAUD par Mme CORSET.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	28
Exprimés	28

**Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. Celles-ci doivent, en toute hypothèse, comprendre notamment trois types de dispositions :

- ▶ La fréquence ainsi que la règle de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune qui pourraient être posées par les conseillers municipaux,
- ▶ Les conditions de consultation par les conseillers municipaux du projet du contrat de services publics ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces,
- ▶ La procédure fixant le déroulement du débat sur les orientations budgétaires.

Plus généralement, il fixe les conditions dans lesquelles l'assemblée exerce ses compétences. En aucun cas le règlement intérieur ne peut modifier des dispositions légales ou réglementaires, ou ajouter des règles qui relèvent de ces dernières. Il ne peut apporter des dispositions pratiques sur les modalités d'application des dispositions légales.

Le règlement intérieur peut-être déféré devant le tribunal administratif.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-8 et suivants
- Vu le projet de règlement proposé à l'assemblée
- Considérant que la commune doit se doter d'un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement interne des réunions du conseil municipal
- **Adopte le règlement intérieur joint en annexe**
- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 22 mai 2008  
Le Maire,  
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 20/08/2008
- Publication ou affichage le 20/08/2008
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 20 août 2008

Jean-Claude OLLIVIER, Maire.